

L'action communautaire, une contribution
essentielle à la santé et au bien-être
de la population lavalloise



CADRE DE RÉFÉRENCE RÉGIONAL

*Agence de la santé
et des services sociaux
de Laval*

Québec 

L'action communautaire, une contribution essentielle à la santé et au bien-être de la population lavalloise

————— CADRE DE RÉFÉRENCE —————

**BALISANT LE FINANCEMENT DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AINSI QUE LES RELATIONS ENTRE
L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LAVAL,
LE CENTRE DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LAVAL,
LES ÉTABLISSEMENTS RÉGIONAUX ET LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES
ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

*Agence de la santé
et des services sociaux
de Laval*

Québec 

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
LE 5 FÉVRIER 2007**

Remerciements

Nous tenons à remercier chaleureusement les membres du groupe de travail sur la révision du cadre de référence pour leur participation assidue aux travaux :

Mme Marie Beauchamp, Centre de santé et de services sociaux de Laval

M. Maxime Bergeron-Laurencelle, Corporation de développement communautaire de Laval

M. Alain Carrier, Agence de la santé et des services sociaux de Laval

Mme Diane Demers, Agence de la santé et des services sociaux de Laval

M. Jean Desmarais, Centre jeunesse de Laval

Mme Francyne Doré, Corporation de développement communautaire de Laval

M. Jean Fallon, CRDI - Normand Laramée

Mme Diane Filiatrault, Centre de santé et de services sociaux de Laval

Mme Françoise Gilbert, Hôpital Juif de réadaptation

Mme Jenny Godmer, Corporation de développement communautaire de Laval

Mme Jocelyne Juneau, Agence de la santé et des services sociaux de Laval

Mme Christine Lafortune, Agence de la santé et des services sociaux de Laval

M. Marc Longchamps, Corporation de développement communautaire de Laval

M. Sébastien Rivard, Corporation de développement communautaire de Laval

Mme Manon Rousseau, Corporation de développement communautaire de Laval

M. Alexandre St-Denis, Agence de la santé et des services sociaux de Laval

Coordination et supervision

Diane Demers

Direction des affaires réseau, Agence de la santé et des services sociaux de Laval

Coordination des travaux et rédaction

Christine Lafortune

Direction des affaires réseau, Agence de la santé et des services sociaux de Laval

Révision et mise en page

Manon St-Pierre

Direction des affaires réseau, Agence de la santé et des services sociaux

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007

Bibliothèque et Archives Canada, 2007

ISBN - 978-2-923198-54-5

ISBN « PDF » - 978-2-923198-55-2

Février 2007

© Agence de la santé et des services sociaux de Laval, 2007

Liste des sigles, acronymes et termes utilisés

ACA	Action communautaire autonome
Agence	Agence de la santé et des services sociaux
CDCL	Corporation de développement communautaire de Laval
CHSGS	Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
CHSLD	Centre d'hébergement et de soins de longue durée
CSSS de Laval	Centre de santé et de services sociaux de Laval
ER	Établissement régional
LSSS	Loi sur les services de santé et les services sociaux
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
OCASSS	Organisme communautaire autonome en santé et services sociaux
PSOC	Programme de soutien aux organismes communautaires
Réseau local	Regroupement de l'ensemble des entités (publiques, privées, communautaires et intersectorielles) d'un territoire
RSSS	Réseau de la santé et des services sociaux (MSSS, Agence, CSSS et établissements régionaux)
RUIS	Réseaux universitaires intégrés de santé

Tables des matières

REMERCIEMENTS	II
LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET TERMES UTILISÉS	III
1. INTRODUCTION	1
2. LES ASSISES DES RELATIONS ENTRE LE RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES	4
3. LES PARTENAIRES	6
3.1 RÔLE DE L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LAVAL	6
3.2 RÔLE DU CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL	8
3.3 RÔLE DES ÉTABLISSEMENTS RÉGIONAUX	10
3.4 ORGANISMES COMMUNAUTAIRES	11
4. LES RELATIONS ENTRE LES PARTENAIRES	16
4.1 PARTAGE DES VALEURS ET DES PRINCIPES	16
4.2 ENGAGEMENTS COMMUNS DES PARTENAIRES	17
4.3 ENGAGEMENTS DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES	17
4.4 ENGAGEMENTS DU RSSS DE LAVAL	17
4.5 REGROUPEMENT RÉGIONAL DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES	18
4.6 LE COMITÉ RÉGIONAL SUR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES (CROC)	18
5. LE FINANCEMENT DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ET DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUTONOMES	20
5.1 L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LAVAL	20
5.2 LE CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL	21
5.3 LES ÉTABLISSEMENTS RÉGIONAUX	21
5.4 DÉFINITION DES MODES DE FINANCEMENT	22
6. LA RECONNAISSANCE ET L'ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES	26
6.1 PROCESSUS DE RECONNAISSANCE ET D'ADMISSIBILITÉ	26
6.2 DEMANDE DE RECONNAISSANCE ET D'ADMISSIBILITÉ	26
6.3 CRITÈRES DE RECONNAISSANCE	26
6.4 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT	27
6.5 CRITÈRES D'EXCLUSION AU FINANCEMENT	28
6.6 COMITÉ AVISEUR SUR LA RECONNAISSANCE ET SUR L'ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT	29
7. LE CADRE RÉGIONAL DE SOUTIEN FINANCIER À LA MISSION GLOBALE	30
7.1 ORIENTATION EN MATIÈRE DE SOUTIEN FINANCIER À LA MISSION GLOBALE	31
7.2 NIVEAU DE FINANCEMENT DE SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE	32
7.3 LES CARACTÉRISTIQUES ET LES DÉFINITIONS RECONNUES PAR L'AGENCE DE LAVAL	32

8. LES ENTENTES DE SERVICE AVEC LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES.....	34
8.1 ENTENTES À CONVENIR ENTRE LE RÉSEAU ET LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES.....	34
8.2 MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LE RÉSEAU ET LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES	35
8.3 CARACTÉRISTIQUES DE L'ENTENTE DE SERVICE.....	35
8.4 CONTENU DES ENTENTES DE SERVICE	36
9. LA REDDITION DE COMPTES DANS LE CADRE DU SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE	37
10. L'ÉVALUATION DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES	38
10.1 LES GRANDS PRINCIPES	38
10.2 LES ORIENTATIONS RETENUES	38
11. CONCLUSION	40

ANNEXE 1

ANNEXE 2

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Introduction

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), l'Agence de la santé et des services sociaux (Agence) de Laval, le Centre de santé et de services sociaux (CSSS) de Laval et les établissements régionaux reconnaissent l'apport essentiel des organismes communautaires à l'amélioration de la santé et du bien-être de la population lavalloise. Ils reconnaissent qu'au-delà des services sociaux et des services de santé du système public, les organismes communautaires apportent une contribution originale et essentielle qui mérite un soutien de la part de l'État. Ils reconnaissent enfin que, par leur nature même, les organismes communautaires doivent bénéficier de toute l'autonomie nécessaire pour la réalisation de la mission qu'ils se sont donnée. Cette autonomie est définie à l'article 335 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

En février 1996, la Régie régionale de Laval a adopté un premier cadre de référence qui posait les principales balises du développement de ses relations avec les organismes communautaires de la région. Le 10 juin 1999, le conseil d'administration de la Régie régionale de Laval adoptait un cadre de référence révisé intitulé « *Les relations entre la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval et les organismes communautaires* ». En décembre 1999, la Régie régionale de Laval, comme prévu au cadre de référence, se dotait d'un cadre de gestion régional. Ce document donnait une réponse concrète au besoin régional de formuler des balises quant au financement des organismes communautaires.

En septembre 2001, le gouvernement du Québec adoptait la première politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien à l'action communautaire intitulée « *L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* ». Dans la foulée de la mise en œuvre de cette politique, les différents ministères sont appelés à harmoniser leurs programmes de financement aux balises définies dans le Plan d'action gouvernemental et dans le Cadre de référence en matière d'action communautaire rendus publics le 17 août 2004. Le MSSS a donc entrepris des travaux d'harmonisation des pratiques de gestion du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) en collaboration avec le milieu communautaire.

L'application de la loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, entrée en vigueur en janvier 2004, et des nouvelles modalités d'organisation des services de santé et des services sociaux qui en découlent, ont un impact sur les relations entre les organismes communautaires et le réseau de la santé et des services sociaux et sur leur financement. En plus du financement en appui à la mission globale, le réseau est appelé à gérer des ententes de service et des projets ponctuels selon les termes de la Loi sur la santé et les services sociaux et de la politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire. Avec cette nouvelle organisation de services, le CSSS sera, de plus, appelé à subventionner des actions spécifiques, c'est-à-dire des ententes de service auxquelles les organismes communautaires auront le libre choix de participer.

À la lumière de ce nouveau contexte, l'Agence et le CSSS de Laval ont convenu de travailler en collaboration avec la Corporation de développement communautaire de Laval (CDCL) pour réviser les documents de référence pour la région de Laval afin de se donner un seul cadre de référence régional qui balise à la fois les relations entre le réseau de la santé et des services sociaux et les organismes communautaires ainsi que le financement des organismes communautaires.

Les objectifs généraux de ce présent cadre de référence sont les suivants :

- définir le rôle de l'Agence, du centre de santé et de services sociaux, des établissements régionaux et des organismes communautaires;
- reconnaître et promouvoir le soutien de l'action des organismes communautaires;
- établir les engagements et les valeurs des différents acteurs à l'égard des organismes communautaires;
- baliser le processus de reconnaissance et d'admissibilité des organismes communautaires en santé et services sociaux au Programme de soutien aux organismes communautaires;
- baliser les modalités de financement des organismes communautaires selon quatre types de financement : le financement de soutien à la mission globale (PSOC) et le financement par entente particulière, le financement par entente de service, le financement par projet ponctuel;
- tracer les principes, les modalités et les caractéristiques des ententes de service;
- préciser les responsabilités des organismes communautaires en matière de reddition de comptes;
- présenter les orientations en matière d'évaluation des organismes communautaires.

Le cadre de référence s'adresse autant à l'Agence, au CSSS de Laval, aux établissements régionaux (ER) et aux organismes communautaires. Il sera une référence pour l'élaboration de politiques, de mécanismes et de liens formels entre les organismes communautaires, l'Agence, le CSSS de Laval et son réseau d'établissements afin que l'action communautaire s'avère un levier déterminant dans l'amélioration de la santé et des conditions de vie des citoyens et des citoyennes de notre région.

Plusieurs documents importants ont inspiré ce présent cadre de référence tant au niveau national qu'au niveau régional :

Documents nationaux :

- la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSS);
- la Politique de reconnaissance et de soutien à l'action communautaire;
- le Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC);
- les résultats des travaux du Comité sur la valorisation et la consolidation de l'action communautaire en santé et services sociaux;
- le Cadre de référence en matière d'action communautaire;
- le document « Proposition d'harmonisation des pratiques administratives en regard du Programme de soutien aux organismes communautaires ».

Documents régionaux :

- le Cadre de référence adopté en 1999 de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval « *Les relations entre la régie régionale de la santé et des services sociaux et les organismes communautaires* »;
- le Cadre de gestion adopté en 1999 de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval « *Soutien aux organismes communautaires* »;

- la proposition de la Corporation de développement communautaire de Laval concernant le cadre de gestion de l'Agence de la santé et des services sociaux de Laval et organismes communautaires autonomes;
- la proposition de la Corporation de développement communautaire de Laval concernant le cadre de référence balisant les relations entre le CSSS de Laval et les organismes communautaires autonomes;
- la proposition de la Corporation de développement communautaire de Laval concernant le plan de rehaussement en appui à la mission globale des organismes communautaires de Laval;
- le Cadre de référence régissant les relations entre l'Agence de la santé et des services sociaux, les centres de santé et de services sociaux, les établissements régionaux et les organismes communautaires et bénévoles de la Montérégie œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux.

2. Les assises des relations entre le réseau de la santé et des services sociaux et les organismes communautaires

Le développement des relations entre l'Agence de la santé et des services sociaux de Laval et les organismes communautaires, telles que nous les connaissons aujourd'hui, a été influencé par plusieurs événements qui ont marqué le domaine de la santé et des services sociaux au cours des dernières années.

Le plus récent événement remonte à juillet 2004 où M. Claude Béchar, qui était à cette époque ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, présentait un Cadre de référence sur l'application des orientations gouvernementales relatives à l'action communautaire. Ce cadre de référence vise à favoriser une meilleure compréhension et une application plus uniforme des engagements gouvernementaux, de même qu'une connaissance approfondie des différents concepts liés à l'action communautaire au Québec. Ce cadre de référence traite plus précisément des relations entre les instances gouvernementales et les organismes communautaires, de tous les éléments qui ont une incidence sur le soutien financier et sur l'interprétation des différents critères de définition.

En septembre 2001, le gouvernement du Québec rendait publique la politique « *L'action communautaire : une contribution à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* ». Globalement, cette politique vise la reconnaissance de l'apport du milieu communautaire au développement social du Québec. Elle vient préciser les relations que le gouvernement veut développer et entretenir avec le milieu d'action communautaire au sens large, et plus précisément avec le milieu d'action communautaire autonome. Elle présente les diverses facettes du type de soutien que le gouvernement entend accorder aux organismes afin de favoriser la consolidation de leurs interventions et de leurs services, ainsi que l'innovation dans les approches d'intervention qui caractérisent leur action.»

L'action des organismes communautaires ne se limite pas uniquement à la prévention, mais touche l'hébergement, le support et l'accompagnement des citoyens en situation de vulnérabilité en raison de leur santé physique ou mentale. Elle questionne l'ensemble de notre organisation sociale quant à l'importance d'agir afin d'améliorer les conditions de vie, de soutenir les milieux de vie et d'agir avec et pour les groupes vulnérables.

L'adoption en 1992 de la Politique de la santé et du bien-être souligne l'importance de l'interaction et du partage de responsabilités entre les individus, les familles, les milieux de vie, les pouvoirs publics et l'ensemble des secteurs de la vie collective. Dans cet esprit, elle vise à agir sur les déterminants de la santé et du bien-être. Les organismes communautaires participent clairement à l'atteinte des objectifs de prévention, de soutien et d'intervention inscrits dans la politique. À cet effet, la Régie régionale de Laval avait adopté un cadre stratégique d'intervention en matière de santé publique 1998-2002 qui reconnaissait en ces termes la contribution des organismes communautaires :

«... leur expertise et leur façon de faire différente dans l'application des programmes spécifiques en matière de santé et de bien-être, sont riches d'enseignement et porteuses de développement social .

Leur apport est donc essentiel pour actualiser des stratégies d'actions complémentaires, novatrices et souples en matière de promotion prévention, plus particulièrement dans un contexte d'action sur des déterminants sociaux. »

La réforme du réseau de la santé et des services sociaux, orchestrée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (projet de loi 120, 1991), a changé profondément la configuration du réseau de la santé et des services sociaux et a touché l'ensemble des secteurs (privés, publics, communautaires, informels) du champ sociosanitaire. Elle propose de replacer la personne au centre des services et de favoriser la prise en charge des communautés par elle-même et la participation de la population à l'organisation de services. En ce qui concerne les organismes communautaires, la réforme reconnaît officiellement et pour la première fois l'importance de leur contribution à la santé et au bien-être de la population.

Ces transformations ont modifié considérablement les relations du réseau de la santé et des services sociaux avec les organismes communautaires. Dès cette période, la Régie régionale de Laval reconnaissait l'importance de l'action des organismes communautaires dans le milieu lavallois et demandait aux autres partenaires de faire de même. À cet égard, le Plan d'organisation des services sociaux et de santé 1998-2002 pour la région de Laval « *Consolider, c'est encore et toujours agir* » est explicite :

« L'apport du mouvement communautaire lavallois a été déterminant dans la réussite du plan d'organisation 1996-1998, et ce, pour l'ensemble des clientèles... Nous réitérons ici notre confiance à leur endroit, particulièrement dans leur capacité de rejoindre les clientèles plus vulnérables ou plus marginales et dans leur habileté à intervenir de manière précoce en utilisant des approches adaptées aux milieux de vie. Il faut maintenant que l'ensemble des établissements emboîte le pas et reconnaisse de manière plus tangible que les organismes communautaires sont des partenaires privilégiés du réseau sociosanitaire avec qui nous devons concerter nos actions ».

À cet égard, les partenaires du réseau local reconnaissent et supportent aussi la spécificité des organismes communautaires.

Finalement, dans le contexte économique actuel où les ressources sont rares, le processus de reconnaissance a été accéléré. Le réseau de la santé et des services sociaux a été fortement sollicité afin de contribuer à l'assainissement des finances publiques. Les établissements ont dû réévaluer leurs façons de faire et, dans bien des cas, établir de nouvelles alliances.

C'est en s'appuyant sur ces assises que l'Agence de Laval entend soutenir le développement d'un dynamisme régional au sein duquel le CSSS de Laval, les établissements régionaux et les organismes coopéreront à l'objectif commun qu'est le maintien et l'amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population lavalloise.

3. Les partenaires

Pour mieux comprendre l'organisation du réseau local, nous présentons d'abord les acteurs en place, ensuite le rôle de l'Agence, du CSSS de Laval et des établissements régionaux. Nous terminons par la contribution spécifique des organismes communautaires au domaine de la santé et des services sociaux et certains aspects encadrant le travail communautaire.

Précisons que le terme *réseau de la santé et des services sociaux* (RSSS) est réservé au groupement suivant : le ministère de la Santé et des Services sociaux, l'Agence de la santé et des services sociaux, le Centre de santé et de services sociaux et les établissements spécialisés à vocation régionale. Le terme *réseau local* regroupe l'ensemble des entités (publiques, privées, communautaires et intersectorielles) d'un territoire.

Depuis le 23 juin 2004, Laval compte un seul réseau local dont les acteurs sont les suivants :

- le Centre de santé et de services sociaux de Laval (regroupement des établissements à mission CLSC, CHSLD et CHSGS);
- l'Hôpital Juif de réadaptation;
- le Centre jeunesse de Laval;
- le CRDI Normand-Laramée;
- les médecins, qu'ils pratiquent en groupe de médecine de famille ou en cliniques médicales privées;
- les CHSLD privés conventionnés;
- les ressources intermédiaires;
- les ressources de type familial;
- les ressources privées;
- les pharmacies;
- les organismes communautaires;
- les entreprises d'économie sociale;
- les centres hospitaliers généraux et spécialisés (hors région);
- le RUIS de Montréal;
- les autres partenaires des secteurs d'activité intersectorielle qui ont une incidence sur la santé de la population : l'éducation, le réseau des services de garde (CPE et garderies privées), les municipalités et le développement économique local.

3.1 RÔLE DE L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LAVAL

L'Agence constitue le palier régional du système de santé et de services sociaux. Elle a pour mission d'assurer la gouvernance du système de santé et de services sociaux de la région afin d'en améliorer la performance jusqu'à l'excellence et ainsi, contribuer à l'amélioration de la santé et du bien-être de la population dont elle est responsable.

Selon les articles 340 et 340.1 de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*, le rôle et les responsabilités de l'Agence sont définis ainsi :

Article 340 : *L'Agence est instituée pour exercer les fonctions nécessaires à la coordination de la mise en place des services de santé et des services sociaux de sa*

région, particulièrement en matière de financement, de ressources humaines et de services spécialisés.

À cette fin, l'Agence a pour objet :

- 1° d'assurer la participation de la population à la gestion du réseau public de services de santé et de services sociaux et d'assurer le respect des droits des usagers;
 - 1.1° de s'assurer d'une prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux aux usagers;
- 2° de faciliter le développement et la gestion des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de sa région;
- 3° d'élaborer le plan stratégique pluriannuel visé à l'article 346.1 et d'en assurer le suivi;
- 4° d'allouer les budgets destinés aux établissements, d'accorder les subventions aux organismes communautaires et d'attribuer les allocations financières aux ressources privées visées à l'article 454;
- 5° d'assurer la coordination des activités médicales particulières des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 ou à l'article 361.1 ainsi que des activités des établissements, des organismes communautaires, des ressources intermédiaires et des résidences privées d'hébergement et organismes communautaires visés à l'article 454 et de favoriser leur collaboration avec les autres agents de développement de leur milieu;
 - 5.1° d'assurer la coordination des services de sa région avec ceux offerts dans les régions avoisinantes et d'exercer, sur demande du ministre, la coordination interrégionale;
- 6° de mettre en place les mesures visant la protection de la santé publique et la protection sociale des individus, des familles et des groupes;
- 7° d'assurer une gestion économique et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition;
 - 7.1° d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);
 - 7.2° d'évaluer les résultats de la mise en œuvre de son plan stratégique et d'assurer la reddition de comptes de sa gestion en fonction des cibles nationales et régionales et en vertu des standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus;
 - 7.3° de soutenir les établissements dans l'organisation des services et d'intervenir auprès de ceux-ci pour favoriser la conclusion d'ententes de services visant à répondre aux besoins de la population ou, à défaut d'entente et conformément à l'article 105.1, de préciser la contribution attendue de chacun des établissements;

- 7.4° de permettre, afin de faciliter la conclusion d'ententes visées au paragraphe 7.3°, l'utilisation de nombreux modèles d'ententes types;
 - 7.5° de s'assurer que les mécanismes de référence et de coordination des services entre les établissements sont établis et fonctionnels;
 - 7.6° de développer des outils d'information et de gestion pour les établissements de sa région et de les adapter aux particularités de ceux-ci;
 - 7.7° de prévoir des modalités et de développer des mécanismes pour informer la population, la mettre à contribution à l'égard de l'organisation des services et pour connaître sa satisfaction en regard des résultats obtenus;
 - 7.8° de développer des mécanismes de protection des usagers et de promotion et de défense de leurs droits;
- 8° d'exécuter tout mandat que le ministre lui confie.

Article 340.1 : *Une agence exerce ses responsabilités en prenant en considération les propositions d'un réseau universitaire intégré de santé visées à l'article 436.6.*

De plus, sur toute question relative aux plateaux techniques, aux effectifs médicaux et aux corridors de services, une agence doit demander l'avis du réseau universitaire intégré de santé qui dessert son territoire. La décision de l'agence prise à la suite des propositions ou d'un avis d'un réseau universitaire intégré de santé doit être motivée et transmise par écrit à ce dernier.

3.2 RÔLE DU CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL

Avant de préciser le rôle d'un centre de santé et de services sociaux, il est nécessaire de préciser ce que l'on entend par réseau local de services de santé et de services sociaux tel qu'il est défini dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Article 99.2 *Aux fins de la présente Loi, on entend par « réseau local de services de santé et de services sociaux » tout réseau mis en place conformément à un décret du gouvernement pris en application de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (chapitre A-8.1) de même qu'un nouveau réseau mis en place conformément à un décret pris en vertu de l'article 347.*

Article 99.3 *La mise en place d'un réseau local de services de santé et de services sociaux vise à responsabiliser tous les intervenants de ce réseau afin qu'ils assurent de façon continue, à la population du territoire de ce réseau, l'accès à une large gamme de services de santé et de services sociaux généraux, spécialisés et surspécialisés.*

Article 99.4 *La coordination des services offerts par les intervenants d'un réseau local de services de santé et de services sociaux est assurée par une instance locale, laquelle est un établissement multivocationnel qui exploite notamment un centre local de services communautaires, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, le cas échéant, un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés.*

Seule une instance locale visée au premier alinéa peut faire usage, dans son nom, des mots « centre de santé et de services sociaux ».

Article 99.5 *L'instance locale est responsable de définir un projet clinique et organisationnel identifiant, pour le territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux, les éléments suivants :*

- 1° les besoins sociosanitaires et les particularités de la population en fonction d'une connaissance de l'état de santé et de bien-être de celle-ci;*
- 2° les objectifs poursuivis concernant l'amélioration de la santé et du bien-être de la population;*
- 3° l'offre de service requise pour satisfaire aux besoins et aux particularités de la population;*
- 4° les modes d'organisation et les contributions attendues des différents partenaires de ce réseau.*

Le projet clinique et organisationnel doit être conforme aux orientations ministérielles et régionales et respecter les standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus ainsi que les ressources disponibles.

Aux fins de définir son projet clinique et organisationnel, une instance locale doit, pour le territoire de son réseau local, mobiliser les établissements offrant des services spécialisés et surspécialisés, les divers groupes de professionnels, les organismes communautaires, les entreprises d'économie sociale, les ressources privées et les intervenants des autres secteurs d'activité ayant un impact sur les services de santé et les services sociaux et s'assurer de leur participation.

Article 99.6 *Dans la perspective d'améliorer la santé et le bien-être de la population de son territoire, une instance locale doit offrir :*

- 1° des services généraux, notamment des services de prévention, d'évaluation, de diagnostic et de traitement, de réadaptation, de soutien et d'hébergement;*
- 2° certains services spécialisés et surspécialisés, lorsque ceux-ci sont disponibles.*

Article 99.7 *Afin de s'assurer de la coordination des services requis pour la population du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux, l'instance locale doit :*

- 1° définir et mettre en place des mécanismes d'accueil, de référence et de suivi des usagers des services de santé et des services sociaux;*
- 2° instaurer des mécanismes ou conclure des ententes avec les différents producteurs de services ou partenaires qui sont, notamment, les établissements offrant des services spécialisés ou surspécialisés, les médecins du territoire, les organismes communautaires, les entreprises d'économie sociale et les ressources privées;*
- 3° prendre en charge, accompagner et soutenir les personnes, notamment celles ayant des besoins particuliers et plus complexes, afin de leur assurer, à l'intérieur du réseau local de services de santé et de services sociaux, la continuité des services que requiert leur état;*

- 4° créer des conditions favorables à l'accès, à la continuité et à la mise en réseau des services médicaux généraux, de concert avec l'Agence, le département régional de médecine générale et la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée, en portant une attention particulière à l'accessibilité :
- a) à des plateaux techniques diagnostiques pour tous les médecins;
 - b) à l'information clinique, entre autres, le résultat d'examen diagnostiques tels ceux de laboratoire et d'imagerie médicale, les profils médicamenteux et les résumés de dossier;
 - c) à des médecins spécialistes par les médecins de famille dans une perspective de hiérarchisation des services, lorsqu'appropriés.

Article 99.8 Une instance locale doit recourir à différents modes d'information et de consultation de la population afin de la mettre à contribution à l'égard de l'organisation des services et de connaître sa satisfaction en regard des résultats obtenus.

3.3 RÔLE DES ÉTABLISSEMENTS RÉGIONAUX

Les établissements régionaux reconnaissent la mission des organismes communautaires autonomes et c'est à ce titre qu'ils leur proposent de participer à une entente de service. Ils doivent donc demeurer conscients qu'une entente de service ne doit d'aucune façon venir dénaturer cette mission.

Les établissements suivants ont une vocation régionale :

- le centre hospitalier affilié universitaire;
- le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- les centres de réadaptation.

Les articles 81, 91, 82 et 84 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* définissent la mission de ces établissements de la façon suivante :

Article 81. La mission d'un centre hospitalier est d'offrir des services diagnostiques et des soins médicaux généraux et spécialisés. À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre reçoit, principalement sur référence, les personnes qui requièrent de tels services ou de tels soins, s'assure que leurs besoins soient évalués et que les services requis, y compris les soins infirmiers et les services psychosociaux spécialisés, préventifs ou de réadaptation, leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ou, si nécessaire, s'assure qu'elles soient dirigées le plus tôt possible vers les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide.

Article 91. De par son affiliation universitaire, « ... participe à la formation de professionnels dans le domaine de la santé et des services sociaux ou à des activités de recherche selon un contrat conclu conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 110 qui se lit comme suit : Un établissement peut, après avoir consulté l'Agence et obtenu l'autorisation du ministre, conclure un contrat d'affiliation avec une université aux fins d'offrir des services d'enseignement ou de recherche, le modifier ou y mettre fin.

Article 82. *La mission d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est d'offrir, dans la région, des services de nature psychosociale, y compris des services d'urgence sociale, requis par la situation d'un jeune en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1) ainsi qu'en matière de placement d'enfants, de médiation familiale, d'expertise à la Cour supérieure sur la garde d'enfants, d'adoption et de recherche des antécédents biologiques.*

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre s'assure que les besoins des personnes qui requièrent de tels services soient évalués et que les services requis par elles-mêmes ou par leur famille leur soient offerts soit directement, soit par les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide.

Article 84. *La mission d'un centre de réadaptation est d'offrir des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur alcoolisme ou autre toxicomanie, requièrent de tels services de même que des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes.*

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre reçoit, sur référence, les jeunes en difficulté d'adaptation et les personnes présentant une déficience et, principalement sur référence, les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicomanes et les mères en difficulté d'adaptation; il s'assure que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ou dans leur milieu de vie, à l'école, au travail ou à domicile ou, si nécessaire, s'assure qu'ils soient dirigés le plus tôt possible vers les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide.

Les établissements régionaux seront donc appelés à poursuivre leur collaboration avec les organismes communautaires et à contribuer à leur financement par des ententes de services.

3.4 ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Afin de mieux définir les organismes communautaires, nous traitons, dans cette section du statut, de la définition, des valeurs et des caractéristiques des organismes communautaires. De plus, nous aborderons la distinction entre l'action communautaire et l'action communautaire autonome ainsi que l'apport spécifique des organismes communautaires autonomes en santé et services sociaux (OCASSS).

Statut d'organisme communautaire

La LSSSS reconnaît l'existence des organismes communautaires et leur contribution dans le domaine de la santé et des services sociaux tout en assurant le respect de leur autonomie dans leur mode de fonctionnement. Ainsi, l'article 334 définit que :

« ... une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux » (Art. 334, LSSSS).

Tandis que l'article 335 précise que :

«... un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu du présent titre définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches »
(Art. 335, LSSSS).

Définitions : L'action communautaire et l'action communautaire autonome

La Politique de reconnaissance de l'action communautaire ainsi que le cadre de référence du soutien gouvernemental en matière d'action communautaire viennent préciser certains éléments quant à la nature de l'action des groupes communautaires. Ainsi, la politique et le cadre de référence font la distinction entre un organisme d'action communautaire et un organisme d'action communautaire autonome¹.

Tout comme le gouvernement reconnaît l'action communautaire au sens large, le présent cadre de référence s'adresse au milieu communautaire dans son ensemble, sauf mention contraire. Le réseau local reconnaît également l'importance de l'action communautaire autonome.

La distinction entre les critères liés à l'action communautaire et ceux liés à l'action communautaire autonome, s'établit de la façon suivante :

- **Critères s'appliquant aux organismes d'action communautaire :**
 - être un organisme à but non lucratif;
 - être enraciné dans la communauté;
 - entretenir une vie associative et démocratique;
 - être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.
- **Critères s'appliquant aux organismes d'action communautaire autonome :**
 - être un organisme à but non lucratif;
 - être enraciné dans la communauté;
 - entretenir une vie associative et démocratique;
 - être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
 - avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
 - faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches globales des situations problématiques;
 - être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public;
 - mission qui favorise la transformation sociale.

Action communautaire (AC)	Action communautaire autonome (ACA)
<ul style="list-style-type: none">❑ Organisme à but non lucratif❑ Enracinement dans la communauté❑ Vie associative et démocratique❑ Autonomie de mission, approches, pratiques et orientations	<ul style="list-style-type: none">❑ Les 4 critères de l'AC❑ Constitué sur l'initiative des gens de la communauté❑ Mission sociale qui favorise la transformation sociale❑ Pratiques citoyennes et approche globale❑ Conseil d'administration indépendant du réseau public

¹ CDCL (2005), p. 9.

Rôle assumé par les organismes communautaires

Le RSSS de Laval reconnaît le rôle d'agent de transformation sociale des organismes communautaires qui agissent dans le sens de l'amélioration des conditions de vie et de la qualité du tissu social. Il reconnaît aussi l'apport des organismes communautaires du territoire dans la prestation de services ainsi que leur capacité à répondre aux besoins de santé et de bien-être de la population lavalloise.

Les organismes communautaires favorisent la prévention, l'entraide, la sensibilisation aux problèmes sociaux et la défense des droits des individus, et ce, selon des actions qui s'inscrivent dans des démarches qui relèvent de l'éducation populaire autonome.

Les organismes communautaires autonomes ont un objectif de lutte à toute forme de discrimination et une volonté commune de faire face aux problèmes de désintégration économique et sociale du milieu. Ils mettent de l'avant que le contexte économique, politique, social et culturel dans lequel les gens vivent constitue un des déterminants majeurs de leur état de santé et de bien-être. Ils cherchent donc à intervenir directement sur ces aspects ainsi que sur les facteurs qui les déterminent afin de répondre globalement aux besoins des personnes.

Cette approche se traduit dans une multitude d'actions et de stratégies : le renforcement du potentiel, la participation sociale, la prise en charge individuelle et collective, la transformation sociale, etc. Les organismes communautaires agissent en prévention par ce qu'ils font (aide, soutien, activités, etc.), par comment ils le font (en impliquant les personnes, en renforçant leur potentiel, en leur redonnant une place, un pouvoir, etc.) et par ce qu'ils sont (collectif, démocratique)².

Les organismes communautaires se distinguent les uns des autres par leur approche, leur mode de fonctionnement, leur culture particulière ou leur infrastructure. Cette diversité constitue une des richesses du mouvement communautaire.

Caractéristiques et valeurs

Les organismes communautaires lavallois se reconnaissent autour d'éléments communs et le RSSS de Laval reconnaît les principales caractéristiques identifiées par ceux-ci :

- **L'autonomie :**

Les organismes communautaires déterminent librement leurs orientations, leurs approches, leurs pratiques, leurs normes de régie interne, leurs règles de fonctionnement et leur territoire d'intervention.

- **La souplesse et l'innovation :**

En raison de leur enracinement et de leur identification à la communauté, les organismes communautaires font preuve de flexibilité et de polyvalence pour s'adapter aux besoins changeants des individus et des collectivités. Par ailleurs, les organismes développent des initiatives adaptées à des besoins nouveaux, ainsi que des modes d'intervention qui présentent un caractère novateur.

- **L'approche globale :**

L'approche mise de l'avant par les organismes communautaires tient compte des problèmes spécifiques identifiés par les individus à l'intérieur d'un cadre où on aborde la personne dans

² CTROC (2005), p.10.

sa globalité, une approche qui cherche à éviter la fragmentation et la surspécialisation. En fait, l'approche globale préconise qu'on ne pourra outiller adéquatement la personne qu'en utilisant le relais avec son milieu de vie, qu'en agissant sur ses conditions de vie, sur son environnement et en tenant compte de son histoire personnelle.

- ***Des interventions centrées sur les valeurs d'autonomie et de prise en charge :***

Les interventions des organismes communautaires valorisent l'autonomie des individus et des collectivités. Elles favorisent le cheminement des personnes et des groupes en mettant à contribution leurs capacités à résoudre leurs difficultés et à modifier leurs conditions de vie. Les interventions visent donc tant à accroître les capacités de prise en charge des communautés qu'à améliorer la qualité du tissu social et à répondre à des besoins individuels.

- ***L'enracinement dans la communauté :***

Dans un milieu donné, les organismes communautaires naissent de l'identification des besoins par une communauté définie géographiquement ou à partir d'un vécu commun ou d'une problématique commune. Les organismes communautaires acquièrent un soutien populaire solide. Cet engagement des membres suscite la mobilisation de la communauté pour créer des lieux d'appartenance, bâtir des réseaux d'aide, de solidarité et d'appui.

- ***Un fonctionnement démocratique :***

Utilisant des formes diversifiées de la démocratie, les groupes communautaires valorisent la participation des personnes qui les fréquentent, du personnel et des membres de la communauté à la définition de la mission, des orientations et des modes de fonctionnement de l'organisme. Cette vie associative suppose que les organismes y consacrent temps, énergie et ressources financières tout en demandant le respect des processus démocratiques.

- ***Un rapport volontaire à l'organisme :***

Les organismes communautaires sont constitués de façon à favoriser la participation libre et volontaire des personnes à leurs activités.

- ***Une conception égalitaire des rapports entre intervenants et participants :***

L'intervention des organismes communautaires autonomes repose sur une vision égalitaire des rapports entre les intervenants et les participants. Elle se caractérise par une disponibilité de l'intervenant, par la confidentialité et par la liberté d'expression de l'individu.

L'apport des organismes communautaires autonomes

On compte au Québec près de 3 000 organismes communautaires autonomes en santé et services sociaux (OCASSS) dont près d'une centaine sur le seul territoire de Laval³. Ces derniers ont une capacité à innover, à créer et à déceler les nouvelles réalités que vivent les populations ainsi qu'à explorer de nouvelles solutions souvent à l'avant-garde des politiques sociales. Les OCASSS, par leur créativité, développent des activités et des actions qui pourraient difficilement prendre forme dans les établissements. Ils suscitent la

³ CDCL (2005), p. 12.

mobilisation de la communauté pour créer des lieux d'appartenance, bâtir des réseaux d'aide, de solidarité et d'appui. Par leur enracinement et leur implication, ils ont la souplesse pour s'adapter à l'évolution de la communauté et de ses besoins⁴.

Ces derniers ont développé des analyses et des pratiques basées sur les besoins des communautés qui participent démocratiquement à la définition et à l'élaboration de ces dernières⁵. Par leur approche globale, novatrice, créative et alternative dans le renouvellement des pratiques sociales, les OCASSS ont un impact majeur sur le bien-être et l'amélioration de la qualité de vie de près d'un million de Québécoises et de Québécois⁶.

Au-delà de la prestation de services flexibles et à moindre coût, les organismes sont avant tout des milieux de participation active des citoyen(ne)s et de transformation sociale. Pousser les organismes à devenir de simples relais du réseau public revient à leur demander d'abandonner les volets d'intervention et d'action liés à leur mission, tels que la prévention, la promotion et l'éducation⁷. Ils visent un meilleur partage des pouvoirs et de la richesse et luttent à toute forme de discrimination. Ils sont animés d'une volonté commune de faire face aux problèmes de désintégration économique et sociale du milieu.

C'est donc grâce aux actions de sensibilisation, d'information, d'éducation, de formation et de *mobilisation* de ces organismes que les citoyen(ne)s peuvent espérer de meilleures conditions de vie et de santé. La participation des personnes est au cœur de ces interventions et détermine les actions à mener⁸. Les membres et les bénévoles constituent quant à eux un rouage incontournable à l'action des OCASSS. Leur apport est très présent et s'y attachent des valeurs telles que le respect et la liberté de l'individu⁹.

En d'autres mots, les OCASSS sont des outils collectifs d'aide et d'entraide, d'accompagnement, de défense de droits individuels et collectifs et de prise en charge dont se dote la population. Pour des jeunes, des femmes et des hommes de tous âges et de toutes conditions socio-économiques, les organismes communautaires autonomes sont des lieux permettant :

- l'affirmation et le développement de l'exercice de leur citoyenneté ;
- l'actualisation et la pratique de valeurs de démocratie et de changement social;
- l'actualisation de pratiques de conscientisation et de prévention axées non seulement sur les effets, mais aussi sur les causes des problèmes vécus et sur les déterminants de la santé¹⁰.

⁴ CTROC (2005), pp. 10-11.

⁵ Ibid., p. 10.

⁶ Ibid.

⁷ CTROC (2003), p. 7.

⁸ Ibid., p. 7.

⁹ CTROC (2005), p.10.

¹⁰ Ibid., p. 11.

4. Les relations entre les partenaires

Pour le RSSS de Laval et les organismes communautaires, la notion de partenariat se définit essentiellement comme un système dynamique de relations entre des acteurs qui s'associent sur une base volontaire et travaillent en collaboration afin d'atteindre un objectif commun. Globalement, il s'agit de maintenir et d'améliorer la santé et le bien-être de la population. À cet égard, le RSSS et les organismes communautaires fondent leur partenariat sur les quatre convictions s'inspirant de la Politique de la santé et du bien-être :

- la santé et le bien-être résultent d'une interaction constante entre l'individu et son milieu;
- le maintien et l'amélioration de la santé et du bien-être reposent sur un partage équilibré des responsabilités entre les individus, les familles, les milieux de vie, les pouvoirs publics et l'ensemble des secteurs d'activités collectives;
- la santé et le bien-être représentent, a priori, un investissement pour la société;
- une vision globale de la santé et du bien-être, en mobilisant le réseau autour des objectifs de santé et de bien-être et en faisant valoir l'importance de la prévention et de l'action intersectorielle pour s'attaquer aux causes des problèmes.

Pour mieux comprendre la dynamique des relations entre l'Agence, le CSSS de Laval, les établissements régionaux et les organismes communautaires, nous exposons ici les valeurs reconnues et partagées par tous ces partenaires.

4.1 PARTAGE DES VALEURS ET DES PRINCIPES

Les relations entre le réseau et les organismes communautaires sont fondées sur des valeurs et des principes à différents niveaux que chacun des partenaires convient de respecter¹¹ :

- un système public de santé et de services sociaux adhérant aux principes d'universalité, d'accessibilité, de gratuité et d'équité dans la distribution des services;
- le respect des mandats, des responsabilités et des compétences de chacun des partenaires;
- le respect des responsabilités que doit assumer toute organisation publique : règles budgétaires, échéanciers, suivis de gestion, règles de confidentialité;
- le respect des caractéristiques et valeurs que les organismes communautaires identifient pour se définir;
- la communication d'information pertinente dans le respect des règles de confidentialité et des pratiques des partenaires;
- la connaissance et le partage des enjeux mutuels;
- l'équité intrarégionale et interrégionale en matière de répartition des budgets;
- la transparence des communications et des processus de consultation, dans l'élaboration des politiques, la répartition des subventions dédiées aux organismes communautaires et leur gestion;

¹¹ ADRLSSS (2004), pp. 19-20.

- la solidarité entre les membres des différentes communautés d'appartenance (géographique, identité, intérêt);
- la nécessité d'agir sur les déterminants sociaux;
- la liberté dans la détermination de leurs orientations, de leurs politiques, de leurs approches et des personnes à qui s'adressent leurs activités.

4.2 ENGAGEMENTS COMMUNS DES PARTENAIRES

L'Agence, le CSSS de Laval, les établissements régionaux et les organismes communautaires s'engagent à agir de bonne foi et de façon transparente dans le respect du cadre de référence. Ainsi, les partenaires entendent :

- s'accorder mutuellement des délais raisonnables pour faciliter la communication d'information, la consultation et la concertation et pour respecter les mécanismes de prise de décision et la disponibilité des ressources;
- collaborer, dans la mesure de leurs moyens, à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures permettant d'améliorer leurs interventions auprès de la population;
- collaborer, dans la mesure de leurs moyens, à la recherche de solutions aux principales problématiques sociales et de santé;
- collaborer, dans la mesure de leurs moyens, à la mise en œuvre des orientations ministérielles et régionales portant sur l'organisation et la gestion des services de santé et des services sociaux et des différents plans d'action national et régional.

4.3 ENGAGEMENTS DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Les organismes communautaires s'engagent à agir de bonne foi et de façon transparente dans le respect du cadre de référence. Ainsi, les organismes communautaires de Laval entendent :

- s'acquitter des responsabilités que leur confère la Loi afin de rendre compte des fonds publics qu'ils reçoivent en regard des activités qu'ils dispensent;
- respecter les orientations et les objectifs visés par les subventions;
- reconnaître les fonctions des établissements publics et de l'Agence en matière de suivi de gestion auprès des organismes subventionnés;
- sensibiliser l'Agence, le CSSS de Laval et son réseau d'établissements aux nouvelles problématiques qui émergent des milieux.

4.4 ENGAGEMENTS DU RSSS DE LAVAL

Tout en soulignant l'impact des conditions de vie comme facteur déterminant de l'état de santé d'une population, l'Agence, le CSSS de Laval et les établissements régionaux reconnaissent l'engagement volontaire d'une collectivité en vue de trouver des moyens de répondre à des besoins nouveaux ou non satisfaits, ou de proposer des approches différentes. Cet engagement de la collectivité est porté par les conseils d'administration des organismes communautaires.

De par le rôle qu'ils sont appelés à jouer en vertu des lois 25 et 83, les partenaires du RSSS de Laval reconnaissent que les organismes communautaires peuvent être associés, dans le respect de leur autonomie (mission, valeurs et pratiques), aux différents niveaux du continuum d'interventions, notamment de la prévention et de la promotion à l'adaptation, la réadaptation et la réinsertion sociale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le RSSS de Laval entend accorder aux organismes communautaires la place qui leur revient afin de favoriser le développement et le maintien de liens efficaces nécessaires à la participation et à la concertation. Par conséquent, il s'engage à agir de bonne foi et de façon transparente, juste et équitable. Ainsi, le RSSS de Laval entend à :

- assurer aux organismes communautaires une place représentative au sein des diverses instances de consultation et de concertation;
- favoriser la participation des organismes communautaires au sein des diverses instances de consultation et de concertation;
- consulter les organismes communautaires, ou leur représentant, sur les décisions qui les concernent et les associer dans le processus de solutions;
- tenir compte, dans la planification des activités de perfectionnement, des besoins des organismes communautaires ainsi que de la formation offerte par des organismes communautaires ou des regroupements d'organismes;
- informer les organismes communautaires du traitement des plaintes qui les concernent et les associer dans le processus de solutions à l'intérieur des responsabilités qui sont conférées aux agences par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

4.5 REGROUPEMENT RÉGIONAL DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

La Corporation de développement communautaire de Laval (CDC de Laval) joue le rôle de la table régionale regroupant les organismes communautaires œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux à Laval ou agissant sur les déterminants de la santé et du bien-être de la population.

Le RSSS de Laval favorise la consultation et la concertation avec les organismes communautaires et reconnaît la Corporation de développement communautaire (CDC) de Laval comme interlocuteur privilégié pour fins de consultation et de concertation. Bien entendu, cette situation est valable tant et aussi longtemps que l'Agence aura l'assurance que la CDC de Laval est représentative des organismes membres.

Par ailleurs, l'Agence, le CSSS de Laval et les établissements régionaux pourront communiquer avec chacun des organismes communautaires reconnus de son territoire ou avec tout autre regroupement sectoriel lorsqu'elle le jugera nécessaire ou à la demande de ces derniers.

Lors de travaux majeurs, un support financier particulier pourrait être accordé à la CDC de Laval, et ce, afin de permettre au regroupement de maximiser son apport dans les démarches de consultation.

4.6 LE COMITÉ RÉGIONAL SUR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES (CROC)

Le mandat du CROC

Le CROC a pour mandat d'assurer la mise en application du cadre de référence et de donner aux instances décisionnelles son avis sur les principaux éléments composant le développement communautaire dans le champ de la santé et des services sociaux. Il proposera les orientations stratégiques ainsi que des mesures opérationnelles assurant notamment une cohérence satisfaisante de l'action des organismes communautaires en regard des priorités régionales, d'une réponse adéquate aux besoins de la population, des

besoins exprimés par les membres des organismes communautaires et d'une meilleure continuité dans leurs interventions en lien avec le développement communautaire.

Les principales questions traitées par le CROC sont les suivantes :

- le contexte général et les modalités en regard de la reconnaissance, du développement, du financement, du suivi et de l'évaluation des activités des organismes communautaires;
- les conditions facilitant le développement des organismes communautaires;
- les conditions facilitant les collaborations entre l'Agence, le CSSS de Laval, les établissements régionaux et les organismes communautaires;
- les recommandations concernant les subventions octroyées par l'Agence aux organismes communautaires;
- la recherche de solutions aux problématiques particulières ou d'urgence concernant les organismes communautaires;
- les conditions facilitant le développement d'initiatives intersectorielles avec les partenaires régionaux.

La composition du CROC

Le CROC est composé de quatre représentants des organismes communautaires délégués par la CDC de Laval, d'un représentant du CSSS de Laval, d'un représentant des établissements régionaux, d'un représentant de la direction des affaires réseau et d'un représentant de la direction de santé publique de l'Agence.

Des représentants d'organismes, du CSSS de Laval, d'établissements, de l'Agence ou toutes autres personnes, pourraient participer au comité à titre de personnes-ressources.

Les mécanismes de fonctionnement du CROC

Les mécanismes de fonctionnement du CROC seront déterminés par les membres lors de la première rencontre à l'automne et révisés ou reconduits à chaque année.

5. Le financement des organismes communautaires et des organismes communautaires autonomes

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* précise que le R^{SSS} de Laval peut subventionner un organisme communautaire dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;
- s'il exerce des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs de ses services ou des usagers de services de santé ou de services sociaux de la région;
- s'il fait la promotion de la santé et du développement social (art. 336, L^{SSSS}).

Concernant le financement des organismes communautaires, le R^{SSS} de Laval s'engage à :

- a) subventionner les organismes communautaires ayant une mission ou des activités reliées au domaine de la santé et des services sociaux;
- b) financer les organismes communautaires reconnus admissibles au financement par l'ASSS de Laval;
- c) s'assurer que les subventions aux organismes communautaires soient utilisées pour l'atteinte des objectifs pour lesquels elles sont accordées.

Il n'y a aucune obligation cependant de la part de l'ASSS de Laval, du CSSS de Laval et des établissements régionaux, de subventionner un organisme communautaire du seul fait que sa mission ou ses activités relèvent du domaine de la santé et des services sociaux.

Le soutien financier des organismes communautaires est de quatre modes : le soutien à la mission globale et par ententes particulières, les ententes de services, les projets ponctuels et le dépannage. Chacun des types a sa propre définition.

5.1 L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LAVAL

L'ASSS de Laval subventionne les organismes communautaires selon quatre modes de financement :

- A. Soutien financier en appui à la mission globale
 - a) Soutien financier par entente particulière
- B. Soutien financier par entente de service
- C. Soutien financier de projets ponctuels
- D. Soutien financier de dépannage

Il est à noter que les organismes communautaires autonomes, de par leur apport particulier et leur identité propre, sont les seuls à avoir accès à ces quatre (4) modes de financement. Ceci étant dit, le financement en appui à la mission globale réservé à l'action communautaire autonome sera appliqué à l'adoption de ce cadre afin de préserver les acquis des organismes communautaires déjà financés par ce mode de financement.

Les organismes communautaires qui ne correspondent pas aux critères de l'action communautaire autonome ont accès aux modes B,C et D¹².

Par ailleurs, afin de favoriser la consolidation des organismes communautaires et leur développement, l'ASSS de Laval s'assure d'une prépondérance du financement à la mission globale des organismes communautaires autonomes sur les trois autres modes de financement.

Concernant le soutien financier en appui à la mission globale et par entente particulière, l'ASSS de Laval privilégie un financement qui s'inscrit dans une perspective de récurrence des subventions qui sont reconduites annuellement dans le respect des critères d'analyse et d'accréditation des organismes inscrits au Programme de soutien aux organismes communautaires¹³.

Plus spécifiquement, l'Agence s'engage à :

- a) s'assurer du principe de la prépondérance du financement en appui à la mission globale et par entente particulière sur les autres modes de financement tout en respectant la pratique historique de répartition des sommes ayant prévalu à ce jour;
- b) allouer un minimum de 10 % des budgets de développement octroyés à l'Agence;
- c) verser l'ensemble des sommes reçues à titre d'indexation aux organismes communautaires;
- d) trouver, en collaboration avec les partenaires régionaux et nationaux, d'autres moyens de rehausser le financement en appui à la mission.

5.2 LE CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL

Le CSSS de Laval doit s'adresser en premier lieu aux organismes dont la mission principale est en lien avec l'entente de service proposée¹⁴.

L'environnement dans lequel évolue le CSSS de Laval, invite à une action intersectorielle et concertée sur les différents déterminants de la santé et sur les facteurs sociaux. Le CSSS de Laval pourra collaborer avec des organismes dont la mission première ne s'inscrit pas dans le domaine de la santé et des services sociaux, mais qui y sont reliés de façon tangible. La contribution de ces organismes à l'amélioration de la santé et du bien-être de la population s'actualisera notamment par des activités spécifiques de promotion de la santé et de développement social.

5.3 LES ÉTABLISSEMENTS RÉGIONAUX

Les établissements régionaux doivent aussi s'adresser en premier lieu aux organismes dont la mission principale est en lien avec l'entente de service proposée¹⁵.

¹² CDCL (2005), p. 18.

¹³ Ibid., p. 20.

¹⁴ CTROC.

¹⁵ CTROC.

5.4 DÉFINITION DES MODES DE FINANCEMENT

Le soutien financier des organismes communautaires est de quatre types : le soutien à la mission globale et par ententes particulières, les ententes de services, les projets ponctuels et le dépannage.

Les conditions d'admissibilité aux types de financement, les subventions, le suivi de gestion et l'évaluation de ces quatre types de financement sont déterminés par des critères établis par le MSSS, par le cadre de référence en matière d'action communautaire¹⁶, par le cadre régional sur le financement non récurrent de dépannage, le présent cadre de référence ainsi que par ceux de chacun des programmes de subvention. Quant au type de financement par projet, les subventions sont versées en fonction de critères et d'objectifs précis.

Le financement en appui à la mission globale

« Le soutien financier, en appui à la mission globale, est un mode qui, tout en reconnaissant la pertinence de la mission d'un organisme ou d'un regroupement d'organismes, marque une distance entre la réalisation de cette mission et les orientations ministérielles immédiates. Dans ce mode de soutien financier, c'est le caractère alternatif de l'action de l'organisme au regard des services de l'État qui est soutenu¹⁷. »

Le *financement en appui à la mission globale* est réservé au financement des organismes communautaires autonomes et est versé dans le but de permettre à l'organisme communautaire de se doter de l'organisation nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Cela comprend notamment :

- les montants nécessaires à l'infrastructure de base (par exemple : local, administration, secrétariat, communications, équipements adaptés, etc.) ;
- les montants nécessaires à l'accomplissement de sa mission (notamment salaires, organisation des services et des activités éducatives, concertation, représentation, mobilisation et vie associative s'il y a lieu)¹⁸.

5.4.1 LE FINANCEMENT ANNUEL ET L'ACCRÉDITATION CONTINUE

La démarche de reconnaissance d'un organisme communautaire autonome par l'Agence de Laval trouve son caractère tangible dans l'octroi d'une subvention à cet organisme dans le cadre du Programme de soutien aux organismes communautaires.

Dans un premier temps, les subventions sont allouées sur une base annuelle. Cette méthode permet d'une part à l'organisme de s'implanter plus solidement dans son milieu et d'autre part, à l'Agence de Laval, d'observer le développement de l'organisme à la lumière des critères d'analyse nationaux et régionaux.

Au terme de la troisième année de financement, l'organisme pourra voir son statut confirmé dans le cadre d'un processus d'accréditation. L'accréditation vise à augmenter le degré de stabilité et la capacité de planification de l'organisme. Un organisme accrédité est assuré de la reconduction de sa subvention sous réserve de l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale, s'ils respectent les conditions suivantes :

¹⁶ 2004.

¹⁷ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, juillet 2004.

¹⁸ CTROC (2005c), p.17. (réf. : PSOC).

- répondre à tous les critères d’admissibilité et d’analyse du Programme de soutien aux organismes communautaires;
- avoir déposé une demande de subvention pour l’exercice financier au cours duquel l’organisme demande l’accréditation;
- être financé par le PSOC de façon continue depuis au moins les trois dernières années;
- avoir déposé, selon les règles et les délais impartis au programme, les redditions de comptes appropriées au cours des trois dernières années;
- n’avoir fait l’objet d’aucun arrêt de paiement justifié de subvention ou d’aucune mesure particulière de suivi au cours des trois dernières années. À cet égard, l’Agence de Laval avise formellement l’organisme de sa situation;
- utiliser annuellement la subvention allouée aux fins pour lesquelles elle a été versée. Toutefois, un surplus non affecté de trois (3) mois d’activités sera accepté.

Le financement par entente particulière

Le soutien financier par entente particulière permet le financement d’organismes n’ayant pas le MSSS comme « ministère d’attache » mais dont les activités sont reliées de façon tangible au domaine de la santé et des services sociaux. Il est à noter que certains organismes, bien que n’ayant pas le MSSS comme port d’attache ont des activités qui relèvent du champ d’action de la santé et des services sociaux. Dans certains cas, un financement comparable au financement à la mission est nécessaire et l’Agence devra s’assurer que l’évolution financière de ces activités suive la même tangente que celle d’autres organismes du même type; il s’agira alors d’ententes particulières et non d’ententes de service (ex : les maisons de jeunes des groupes familles).

Le financement par entente de service

La Politique de reconnaissance de l’action communautaire ainsi que le cadre de référence du soutien gouvernemental en matière d’action communautaire définissent l’entente de service comme un lien plus étroit entre les orientations ministérielles et les activités des organismes communautaires¹⁹. L’organisme communautaire est libre de consentir à ce lien contractuel. Une reddition de comptes y est souvent associée. L’approche contractuelle des ministères et des organismes gouvernementaux s’appuie sur des pratiques administratives respectueuses de l’autonomie des organismes avec lesquels ils traitent²⁰. Ce respect doit s’exprimer tant dans les rapports formels (ententes de soutien financier, instances de consultation, reddition de comptes, etc.) que dans les rapports informels et les différents suivis administratifs²¹.

« L’entente de service marque un lien plus étroit entre les priorités ou les orientations ministérielles et les activités des organismes communautaires. L’organisme communautaire ne renonce pas à son autonomie dans la détermination de sa mission ou au regard de sa gestion, mais ses activités concourent de manière plus immédiate à la mise en œuvre des orientations ou des priorités ministérielles dans une vision de complémentarité. Cette relation donne lieu à un lien « contractuel » et la reddition de comptes qui y est associée doit fournir une réponse à des attentes explicitement signifiées, de nature qualitative et

¹⁹ Québec (2004a), partie I, p. 8.

²⁰ Ibid., partie II, p. 21.

²¹ Ibid., partie II, p. 16.

quantitative²² ». La complémentarité est alors définie en fonction de l'expertise développée à même les approches de l'organisme et ses façons de faire différentes du réseau.

L'organisme communautaire consent de manière libre et volontaire au lien contractuel qui résulte de l'entente de service avec l'Agence, le CSSS de Laval ou un établissement régional. Le refus d'un organisme de contracter une entente de service avec le CSSS de Laval ou un établissement régional n'entraîne aucune répercussion quant au financement pour sa mission globale.

Le financement par entente de service vise à soutenir des activités ou des projets précis, déterminés par divers modes de planification régionale ou locale. Ces programmes de financement sont multiples et prennent diverses formes. Il peut s'agir d'un service défini dans le cadre d'un programme service ou pour des activités de promotion/prévention relevant du domaine de la santé publique.

Les partenaires du RLSS s'entendent pour établir conjointement les paramètres types d'une entente de service et convenir des balises financières minimales pour déterminer les coûts inhérents aux ententes de services.

Le financement pour un projet ponctuel

Le financement pour un projet ponctuel vise toute activité initiée pour répondre à un besoin particulier de services de santé et de services sociaux. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un projet initié par un organisme communautaire qui tente d'offrir une réponse aux besoins émergents d'une communauté.

Ce type de financement :

- indique un financement ponctuel qui sera non récurrent et limité dans le temps;
- permet le financement de projets innovateurs provenant du milieu communautaire ou s'inscrivant dans le cadre de programmes particuliers de l'Agence de Laval;
- implique un processus d'évaluation quant à l'atteinte des objectifs du projet et de l'impact d'une initiative expérimentale;
- peut être utilisé pour les besoins d'organismes communautaires qui ne sollicitent pas un soutien financier récurrent.

Le financement non récurrent de dépannage

Depuis sa création, l'Agence utilise une partie de ses marges de manœuvre financières pour soutenir financièrement des organismes communautaires en difficulté. La subvention non récurrente de dépannage vise à répondre à un besoin urgent, ponctuel et imprévu d'un organisme communautaire en difficulté financière qui ne dispose pas de fonds suffisants pour y répondre.

Règle générale, les organismes communautaires de Laval admissibles aux subventions non récurrentes de dépannage sont les organismes financés dans le cadre du Programme de soutien aux organismes communautaires et dont le ministère de port d'attache est le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Par ailleurs, les organismes communautaires financés par l'Agence en entente particulière, mais dont le ministère de port d'attache n'est pas le MSSS, demeurent admissibles aux

²² Idem.

subventions de dépannage et l'analyse de leur demande sera faite en regard de la préservation de leur double mission.

Les organismes admissibles verront leurs demandes de dépannage étudiée et analysée en fonction de ces critères précis :

- l'urgence de la situation et l'impact de celle-ci sur l'organisme;
- l'impact de la situation sur la clientèle de l'organisme;
- l'absence de disponibilité de fonds pour répondre à la situation;
- la démonstration par l'organisme du réalisme des mesures de redressement identifiées;
- le caractère imprévisible de la situation;
- le caractère d'exception de la demande.

6. La reconnaissance et l'admissibilité au financement des organismes communautaires

Par le terme reconnaissance, la Loi entend la reconnaissance formelle d'un organisme œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux. Cette reconnaissance est une condition essentielle à l'admissibilité des organismes aux programmes de subvention de l'Agence, du CSSS de Laval et des autres établissements du réseau.

6.1 PROCESSUS DE RECONNAISSANCE ET D'ADMISSIBILITÉ

Le processus de reconnaissance s'adresse aux organismes communautaires œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux. La reconnaissance et l'admissibilité au financement ne signifient pas automatiquement l'obtention d'une subvention; l'organisme communautaire est soumis aux critères d'attribution des ressources financières ainsi qu'aux disponibilités financières du Ministère et de l'Agence.

6.2 DEMANDE DE RECONNAISSANCE ET D'ADMISSIBILITÉ

L'organisme communautaire adresse sa demande de reconnaissance et d'admissibilité au financement à l'Agence, en tout temps au cours de l'année. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- la charte de l'organisme;
- les règlements généraux de l'organisme;
- l'historique de l'organisme;
- une preuve de la tenue de la dernière assemblée générale et séance publique;
- le dernier rapport financier annuel;
- le dernier rapport d'activité annuel;
- la liste des membres du conseil d'administration et la nature de leur représentation.

6.3 CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

Les critères de reconnaissance sont les suivants :

- l'organisme est une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec, et ce, à des fins non lucratives (article 334 de la Loi);
- l'organisme est administré par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs de ses services ou de membres de la communauté (article 334 de la Loi);
- l'organisme offre des activités reliées au domaine de la santé et des services sociaux;
- l'organisme s'est doté de règlements généraux dûment approuvés en assemblée générale et révisés au besoin;
- l'organisme a un siège social sur le territoire de Laval;
- l'organisme est enraciné dans la communauté;
- l'organisme entretient une vie associative et démocratique;
- l'organisme est libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

Auxquels critères s'ajoutent les suivants pour être de l'action communautaire autonome :

- l'organisme a été constitué à l'initiative des gens de la communauté;

- l'organisme fait preuve de pratiques citoyennes et d'approches globales des situations problématiques;
- l'organisme est dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public;
- l'organisme a une mission qui favorise la transformation sociale.

6.4 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

Critères d'admissibilité au financement en appui à la mission globale

Dans le cadre du PSOC, le soutien financier en appui à la mission globale s'adresse uniquement aux organismes communautaires qui s'identifient au mouvement d'action communautaire autonome et qui correspondent aux critères définis dans le présent document.

Les critères d'admissibilité au financement en appui à la mission globale sont :

- la reconnaissance préalable par l'Agence comme étant de l'action communautaire autonome;
- l'organisme réalise des activités admissibles au PSOC;
- la conformité entre les activités réalisées par l'organisme et les objets de sa charte;
- la contribution de la communauté dans la réalisation des activités (ex. : des comités, groupes de travail ou autres mécanismes témoignent de la place occupée par les membres de la collectivité, la communauté visée par la mission de l'organisme est représentée au conseil d'administration, l'organisme est en rapport avec d'autres organismes communautaires ou avec d'autres instances du milieu (tables de concertation, partage des ressources), la participation ou l'engagement bénévole, etc.);
- le dynamisme et l'engagement de l'organisme dans son milieu, la collaboration et la concertation avec les ressources du milieu;
- la réponse apportée aux besoins du milieu;
- la mise en place de solutions concrètes, la capacité de l'organisme à rejoindre les personnes cibles et l'importance de la participation aux activités ainsi qu'à la vie associative de l'organisme;
- la démonstration d'un fonctionnement démocratique;
- la démonstration d'une gestion saine et transparente;
- la capacité de diversifier les sources de financement;
- un conseil d'administration indépendant du réseau public, composé d'un minimum de cinq personnes majoritairement résidents de Laval;
- les membres sont impliqués à la vie associative de l'organisme;
- les activités et programmes de l'organisme n'entraînent aucun dédoublement de services sur le territoire;
- des activités données depuis au moins une année à Laval;
- des activités réalisées dans la région, subventionnées ou non, telles que des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs des services de santé ou de services sociaux de la région; ou des activités de promotion de la santé et du développement social (article 336).

Critères d'admissibilité au financement des ententes de service ou des projets ponctuels

- avoir été reconnu par le MSSS, par une agence ou par un autre ministère du gouvernement du Québec;
- être admissible à un programme de financement de l'un ou l'autre des ministères du gouvernement du Québec²³.

6.5 CRITÈRES D'EXCLUSION AU FINANCEMENT

Critères d'exclusion au financement en appui à la mission globale

- l'organisme poursuit des objectifs et des activités qui relèvent prioritairement d'un autre ministère, peu importe que ce ministère offre ou non un PSOC;
- l'organisme poursuit des objectifs et des activités qui relèvent prioritairement d'un autre niveau de gouvernement;
- l'organisme réalise des objectifs et des activités qui visent prioritairement soit la tenue de congrès, colloques ou séminaires, soit la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel;
- l'organisme exerce prioritairement des activités de recherche;
- l'organisme qui a, de façon prioritaire, pour objets ou activités l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie;
- l'organisme qui est engagé de façon prioritaire dans la redistribution de fonds telle une fondation;
- l'organisme dont la mission ou les activités sont associées à un mouvement politique, religieux, syndical ou à un ordre professionnel;
- l'organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement d'employés rémunérés de l'organisme ou de personnes ayant des liens familiaux, de personnes ayant des liens conjugaux ou familiaux avec les employés de l'organisme, de personnes étant en situation de conflit d'intérêts;
- l'organisme dont le conseil d'administration est composé de moins de cinq personnes;
- l'organisme a fait l'objet de mesures exceptionnelles de suivi ayant mené à une exclusion du PSOC durant les trois dernières années;
- l'organisme correspondant à une entreprise d'économie sociale ou à un organisme d'employabilité.

Critères d'exclusion au financement des ententes de service et des projets ponctuels

- l'organisme qui est engagé de façon prioritaire dans la redistribution de fonds (ex. : une fondation);
- l'organisme dont la mission ou les activités sont associées à un mouvement politique, religieux, syndical ou à un ordre professionnel;
- l'organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement d'employés rémunérés de l'organisme (à l'exception des coopératives) ou de personnes ayant des liens familiaux, de personnes ayant des liens conjugaux ou familiaux avec les employés de l'organisme;

²³ Certains ministères n'ont pas encore adopté un programme équivalent au Programme de soutien aux organismes communautaires-mission globale. Les organismes communautaires subventionnés par l'un ou l'autre de ces ministères peuvent conclure des ententes de service avec l'Agence ou recevoir un financement pour des projets ponctuels à la suite de l'obtention par l'Agence d'un avis favorable du ministère concerné.

- l'organisme a fait l'objet de mesures exceptionnelles de suivi ayant mené à une exclusion du PSOC durant les trois dernières années.

6.6 COMITÉ AVISEUR SUR LA RECONNAISSANCE ET SUR L'ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

Depuis la régionalisation du PSOC en 1994, l'Agence de Laval a associé les organismes communautaires au processus d'admissibilité. Pour ce faire, l'Agence s'adjoit des représentants des organismes communautaires nommés par la CDC de Laval au sein du comité aviseur sur la reconnaissance et sur l'admissibilité au financement.

Ce comité recommande au CROC son appréciation de la conformité des organismes demandeurs aux critères sur la reconnaissance et l'admissibilité. Le CROC transmet ensuite son avis au conseil d'administration de l'Agence.

Mandat du comité aviseur sur la reconnaissance et l'admissibilité

- Recommander à l'Agence de Laval la reconnaissance d'un organisme communautaire selon les caractéristiques de base inscrites à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. 5-4.2, art. 334 et art. 335);
- Recommander à l'Agence l'admissibilité d'un organisme communautaire au financement selon les critères d'admissibilité au financement en appui à la mission globale, par entente de service ou pour projets ponctuels.

L'Agence communique à l'organisme la décision prise concernant la demande de reconnaissance et d'admissibilité. Toutefois, l'admissibilité ne signifie pas automatiquement l'obtention d'une subvention. L'organisme est soumis aux critères d'attribution des subventions ainsi qu'à leur disponibilité par le Ministère, l'Agence, le CSSS de Laval et les établissements régionaux. « *En vertu de l'article 340 de la Loi, l'Agence a notamment pour responsabilité d'assurer une gestion économique et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition* ». À la demande de l'Agence de Laval, le comité pourra, le cas échéant, réexaminer le dossier d'organismes communautaires déjà admis, mais dont le statut doit être révisé. Une liste mise à jour des organismes reconnus et admissibles au financement en appui à la mission globale, par entente de service et pour projets ponctuels, sera fournie à l'ensemble des partenaires concernés par ce cadre de référence.

Composition du comité aviseur sur la reconnaissance et sur l'admissibilité au financement

Le comité fait l'objet d'une révision annuelle. Sa composition est la suivante :

- deux (2) représentants de l'ASSS de Laval;
- deux (2) représentants désignés par la Corporation de développement communautaire de Laval (CDCL).

7. Le cadre régional de soutien financier à la mission globale

Le gouvernement est d'avis qu'il est devenu nécessaire de constituer un dispositif répondant aux besoins de l'action communautaire autonome, dans le respect de ses caractéristiques premières et des aspects qu'emprunte son autonomie. Ce dispositif vient mettre fin au litige quant aux distinctions à apporter entre les interventions et services alternatifs issus de l'action communautaire autonome et les interventions ou services complémentaires aux services publics²⁴. Ceci étant dit, le financement en appui à la mission globale réservé à l'action communautaire autonome sera appliqué à l'adoption de ce cadre afin de préserver les acquis des organismes communautaires déjà financés par ce mode de financement.

L'engagement de l'Agence à développer un cadre régional de soutien financier à la mission globale en concertation avec les organismes communautaires eux-mêmes vise à doter la région de Laval d'un levier supplémentaire de développement social et d'action communautaire dans le domaine de la santé et des services sociaux et à améliorer l'équité entre les organismes sans pour autant perdre de vue les besoins de la population.

Nous rappelons que le financement en appui à la mission globale relève de l'Agence et prend la forme d'une subvention de base destinée à la mise en place ou à la consolidation de l'infrastructure d'un organisme communautaire afin qu'il puisse réaliser ses objectifs de santé et de services sociaux. La subvention comprend :

- une partie destinée, en tout ou en partie, à l'infrastructure (ex. : loyer, administration, secrétariat, transport, communications, équipements adaptés, etc.);
- une partie destinée, en tout ou en partie, à l'accomplissement de la mission (ex. : salaires associés au fonctionnement et aux services de l'organisme, frais liés à l'organisation des services et des activités éducatives, concertation, représentation, mobilisation et vie associative).

Il est également nécessaire de souligner que les montants qui figurent au cadre de financement constituent en aucun cas un engagement formel de l'Agence de Laval. Le cadre établit toutefois des seuils « plancher » que l'ASSS de Laval compte poursuivre au cours des prochaines années.

La notion de seuil « plancher » ne doit pas être interprétée comme signifiant qu'il faut accorder le plus bas soutien possible, puisqu'elle est indissociable de la « participation significative » à laquelle la politique engage le gouvernement. Le seuil plancher correspond au soutien suffisant pour favoriser la continuité dans la réalisation des activités qui découlent de la mission globale d'un organisme d'action communautaire, incluant les activités liées à sa vie associative et à la vie démocratique (cadre Béchar, II, p. 25).

Le rythme, quant à l'atteinte de chacun de ces objectifs, est conditionnel aux crédits disponibles ainsi qu'aux orientations dégagées autant par le conseil d'administration de l'Agence de Laval que par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

²⁴ Québec (2001), p. 25.

TABLEAU : CADRE DE FINANCEMENT EN APPUI À LA MISSION GLOBALE

TYPOLOGIE NATIONALE	TYPE D'ORGANISME	SEUIL PLANCHER DE FINANCEMENT
AIDE ET ENTRAIDE	Association bénévole	75 000 \$
	Organisme d'activités et de services	125 000 \$
MILIEUX DE VIE ET DE SOUTIEN DANS LA COMMUNAUTÉ	Intervention / problématique spécifique	200 000 \$
SENSIBILISATION, PROMOTION ET DÉFENSE DE DROITS	Association bénévole	75 000 \$
	Organisme d'activités et de services	125 000 \$
HÉBERGEMENT	Organisme d'activités et de services	400 000 \$ Respect des ententes nationales
REGROUPEMENT RÉGIONAL		150 000 \$
ORGANISMES SUPRARÉGIONAUX		Financement hors cadre

7.1 ORIENTATION EN MATIÈRE DE SOUTIEN FINANCIER À LA MISSION GLOBALE

Concernant le financement en appui à la mission globale, l'Agence s'engage à :

- a) accorder, de façon prioritaire, le financement en appui à la mission globale aux organismes d'action communautaire autonome qui n'ont pas atteint l'objectif du seuil minimal;
- b) donner la priorité à la consolidation du financement à la mission globale des organismes déjà existants;
- c) viser l'équité entre les communautés en tenant compte à la fois des conditions socio-économiques de la population, de l'ampleur des problèmes psychosociaux, du caractère prioritaire des problématiques, de l'accès aux services et de la répartition des ressources;
- d) viser l'équité entre les organismes qui dispensent un même ordre d'activités dans le cadre de problématiques similaires auprès d'une même population cible et dont les missions sont comparables;
- e) viser l'équité entre les programmes service en tenant compte de la richesse relative de chacun des programmes service définis par le MSSS;
- f) ne pas diminuer le montant d'une subvention à un organisme communautaire en raison des efforts d'autofinancement de celui-ci;
- g) favoriser la stabilité financière des organismes communautaires et, afin de les encourager dans leurs efforts d'autofinancement, permettre d'accumuler un surplus non affecté correspondant à trois mois d'autonomie financière.

7.2 NIVEAU DE FINANCEMENT DE SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE

Le cadre de financement s'inspire d'abord de la typologie qui a été proposée par le MSSS au cours de l'exercice financier 1998-1999. Cette typologie s'appuie sur les axes majeurs d'intervention. Les types d'organismes ainsi dégagés sont les suivants :

- les organismes communautaires d'aide et d'entraide;
- les organismes de sensibilisation, de promotion et de défense des droits;
- les organismes communautaires de milieu de vie et de soutien dans la communauté;
- les organismes communautaires d'hébergement;
- les regroupements d'organismes communautaires;
- les organismes nationaux qui demeurent la responsabilité exclusive du MSSS.

De plus, le financement de soutien à la mission globale des organismes communautaires varie selon les besoins et est lié aux priorités et à la capacité de subventionner de l'Agence.

Certains critères permettant d'établir les priorités régionales s'ajoutent aux fins d'affectation de montants supplémentaires afin de répondre à la réalité régionale ainsi qu'aux priorités ministérielles. Ces critères sont :

- l'organisme démontre un besoin de consolidation : augmentation significative des services, besoin de renforcement de l'infrastructure, développement d'une mesure financée de façon non récurrente et qui doit être consolidée, etc.;
- l'organisme s'adresse à un groupe vulnérable identifié par l'Agence et le CSSS de Laval;
- les activités et programmes de l'organisme n'entraînent aucun dédoublement de services;
- l'organisme permet de consolider l'offre de services communautaires dans la région (besoin non comblé, milieu sans service, territoire déficitaire au plan des organismes communautaires);
- l'organisme s'inscrit à l'intérieur des priorités ministérielles et permet d'en actualiser les mesures;
- l'organisme s'inscrit à l'intérieur des priorités régionales : planification stratégique, plan d'action spécifique, etc.;
- les activités de l'organisme s'inscrivent à l'intérieur d'un programme service disposant d'une marge de manœuvre financière.

7.3 LES CARACTÉRISTIQUES ET LES DÉFINITIONS RECONNUES PAR L'AGENCE DE LAVAL

Ces caractéristiques et ces définitions reconnues par l'Agence complètent la typologie nationale des organismes.

▪ ASSOCIATIONS BÉNÉVOLES :

Ces associations fondent leur action sur le regroupement, l'entraide par les pairs, l'information, la sensibilisation de la population aux problèmes rencontrés par leurs membres. Les activités de l'organisme ne requièrent pas un investissement majeur du réseau de la santé et des services sociaux en matière de masse salariale.

- certaines associations de personnes handicapées;
- certaines associations de personnes éprouvant des problèmes de santé physique;
- les associations d'organismes de services (par exemple : l'Association des popotes roulantes).

▪ **ORGANISMES D'ACTIVITÉS ET DE SERVICES :**

La grande majorité des organismes communautaires de la région a développé différents programmes d'activités qui nécessitent une infrastructure permanente plus importante.

▪ **ORGANISMES D'INTERVENTION DANS LE CADRE D'UNE PROBLÉMATIQUE SPÉCIFIQUE :**

L'action de ce type d'organisme porte sur une problématique précise et vise la prise en charge des situations par les personnes en cause. Ces organismes disposent d'un local pour l'accueil des personnes. Par ailleurs, certains interviennent en plus dans le milieu de vie naturel des communautés qu'ils desservent. À titre d'exemple :

- les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle;
- les centres pour conjoints violents;
- les maisons de jeunes;
- les centres communautaires;
- les organismes développant une approche spécifique (travail de rue, intervention psychosociale individuelle ou de groupe, organisme de justice alternative).

▪ **ORGANISMES SUPRARÉGIONAUX :**

Un organisme qui dessert plus d'une région. Le siège social de l'organisme peut être à Laval ou à l'extérieur de la région. Pour les organismes dont le siège social est à l'extérieur de Laval, le financement leur est alloué en entente de service. L'engagement de l'Agence est fonction de la situation particulière de chaque organisme. À titre d'exemple :

- Bureau de consultation jeunesse;
- Bouclier d'Athéna;
- Association Iris;
- Association d'Entraide Ville-Marie.

▪ **ORGANISMES D'HÉBERGEMENT COMMUNAUTAIRE :**

L'Agence de Laval s'engage à respecter les cadres de financement nationaux ainsi que les subventions accordées historiquement aux organismes dans la région.

▪ **REGROUPEMENT RÉGIONAL :**

La Corporation de développement communautaire (CDC) de Laval agit à titre de Table régionale regroupant les organismes de santé et de services sociaux dans la région.

L'Agence de Laval reconnaît cet organisme comme un interlocuteur privilégié.

8. Les ententes de service avec les organismes communautaires

Financés presque exclusivement par l'ASSS de Laval en matière de soutien à la mission globale depuis la régionalisation du PSOC, les organismes communautaires seront appelés, dans la nouvelle organisation de services, à contribuer dans le respect de leur mission et de leurs pratiques au projet clinique coordonné par le centre de santé et de services sociaux en collaboration avec ses partenaires. Le projet clinique découle des orientations ministérielles en matière de santé et de services sociaux, ainsi que de la planification stratégique régionale de l'Agence et du plan d'action régional de santé publique.

Le projet clinique est constitué à partir de la notion de *continuums d'intervention* qui comprennent une gamme diversifiée d'interventions reconnues pertinentes et efficaces. Celles-ci sont réunies dans un ensemble équilibré et cohérent visant à prévenir, guérir et soutenir les personnes et les groupes en lien avec un problème de santé ou un problème social particulier.

Le CSSS de Laval entame un processus d'organisation de l'offre de service clinique selon un modèle qui répond en tous points aux objectifs et principes mis de l'avant par le projet de loi 25 notamment en regard de l'amélioration de l'**accessibilité**, de la **continuité**, de la **qualité** des services dans une perspective de **responsabilité populationnelle** (maintien et amélioration du bien-être de la population et complétion de l'offre de service) et de **hiérarchisation des services** (amélioration de la complémentarité pour faciliter le cheminement des personnes entre les niveaux de services selon des mécanismes de référence entre les intervenants de première, de deuxième et de troisième ligne).

Les ententes de services reconduites depuis trois ans devront faire l'objet d'une évaluation, par les deux partenaires, en fonction du support à la mission de l'organisme fiduciaire. Auquel cas, le financement futur pourrait être transféré en appui à la réalisation de sa mission selon les conditions du PSOC.

Le réseau local doit s'adresser en premier lieu aux organismes dont la mission principale est en lien avec l'entente de service proposée.

8.1 ENTENTES À CONVENIR ENTRE LE RÉSEAU ET LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Un comité de travail ministériel, soit le comité sur la valorisation et la consolidation de l'action communautaire, a défini les principes et les modalités des ententes à convenir avec les centres de santé et de services sociaux au regard de la contribution des organismes communautaires dans la nouvelle infrastructure du réseau²⁵.

Pour Laval, il est proposé de retenir les mêmes principes et modalités pour les établissements régionaux. Ainsi, il est prévu que :

- le centre de santé et de services sociaux ou l'établissement régional invite les organismes communautaires œuvrant sur le territoire à définir les modalités de leur association pour assurer une offre de service intégrée à la population de leur territoire;

²⁵ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Organismes communautaires. Les ententes à convenir avec les instances locales, document de travail, mars 2004*. Le comité était composé de représentants de la Coalition des Tables régionales des organismes communautaires (TROCs) et de la Table des regroupements provinciaux des organismes communautaires et bénévoles (TRPOCB) du secteur de la santé et des services sociaux.

- les modalités de collaboration entre l'Agence, le centre de santé et de services sociaux, l'établissement régional et les organismes communautaires du territoire peuvent prendre diverses formes;
- si la modalité de collaboration est l'entente de service, sa définition est celle proposée par la « Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire ». L'entente de service doit être réalisée en tenant compte de l'autonomie (mission, valeurs et pratiques) des organismes, ce qui signifie qu'elle doit être conclue dans un contexte de collaboration mutuelle, libre et volontaire.

La modalité de fonctionnement par entente de service ne constitue pas en soi une nouvelle approche. L'article 108 de la LSSS le permettait déjà : « *Un établissement peut conclure avec un autre établissement, un organisme ou toute autre personne, une entente...* » (art. 108, LSSS). La nouveauté à l'égard de l'application de la loi 25 se situe sur le plan d'une coordination locale des services par les CSSS et rend systématique l'utilisation du protocole d'entente de service avec les partenaires du réseau local.

8.2 MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LE RÉSEAU ET LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

L'Agence transmet au CSSS de Laval et aux établissements régionaux la liste des organismes communautaires reconnus et admis au financement. L'Agence les informe, selon un mode préalablement convenu, de la nature de leur mission et de leurs activités auprès des personnes ou des groupes de la population. Le CSSS de Laval et l'établissement régional reconnaissent l'application des modalités suivantes :

- les organismes communautaires concernés sont invités à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets cliniques;
- si nécessaire, des modalités de référence ayant trait à leur clientèle respective, personnes ou groupes, sont instituées entre le CSSS de Laval, les établissements régionaux et les organismes communautaires;
- s'il y a lieu, des personnes contacts sont désignées pour faciliter la liaison entre les organismes communautaires et le réseau.

Lorsque le CSSS de Laval ou l'établissement régional finance un organisme communautaire pour une activité ou un projet ponctuel, l'entente de service prévoit une durée déterminée, renouvelable avec l'accord des parties. Un processus de reddition de comptes y est associé sur lequel les parties se sont entendu. Une telle entente de service a un caractère public, par conséquent, une copie est déposée à l'Agence. Cette entente peut être résiliée selon des modalités convenues à l'avance et dans un délai signifié.

8.3 CARACTÉRISTIQUES DE L'ENTENTE DE SERVICE

Une entente de service doit se faire dans le respect des missions, des orientations, des approches et des pratiques des organismes communautaires.

Tous les partenaires doivent respecter leur politique de confidentialité ou la Loi sur la confidentialité des renseignements au sujet des personnes qui reçoivent des services dans le cadre de l'entente.

La Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire précise que « *L'entente de service s'inscrit dans une logique très différente de celle du*

*soutien financier à l'action communautaire autonome. L'entente de service est un contrat de collaboration qui traduit avec précision les engagements des parties*²⁶ ».

8.4 CONTENU DES ENTENTES DE SERVICE

Des travaux conjoints de l'Agence, du CSSS de Laval, des établissements régionaux et des organismes communautaires sont prévus pour produire un protocole-type d'entente de service pour la région de Laval.

²⁶ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, Politique gouvernementale, septembre 2001, 59 p.

9. La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale

Concernant ce chapitre, nous intégrerons les résultats des travaux en cours au ministère de la Santé et des Services sociaux dès qu'ils seront disponibles.

10. L'évaluation des organismes communautaires

En septembre 1997, le comité ministériel sur l'évaluation des organismes communautaires produisait, à la satisfaction du mouvement communautaire, un cadre d'évaluation des organismes communautaires et bénévoles²⁷ qui demeure toujours pertinent.

10.1 LES GRANDS PRINCIPES

L'évaluation vise à « porter » des jugements structurés sur les politiques, programmes et services. L'évaluation s'intéresse à l'adéquation des services avec les besoins de la clientèle, à l'implantation d'activités, à la pertinence des interventions et aux résultats obtenus. Elle peut porter aussi sur l'efficacité des activités auprès des personnes et sur l'efficience (ressources utilisées pour donner les services).

Il est reconnu que l'évaluation est une fonction importante reliée à la gestion de l'organisation. Les partenaires du réseau local conviennent de l'importance de mettre à profit les pratiques afin de faire les arrimages souhaités en matière d'évaluation et, qu'en bout de ligne, tous y trouvent satisfaction.

Ils conviennent également d'adhérer à une vision participative de l'évaluation des services par laquelle les acteurs concernés ont la possibilité de convenir des règles du jeu et des paramètres du processus. Les partenaires du réseau local contribuent à l'élaboration de cette démarche d'évaluation : les objectifs, les objets, les dimensions prioritaires à évaluer, les indicateurs, les mécanismes, les outils et les ressources requis. Cette démarche fera l'objet d'une entente formelle qui sera mise à jour périodiquement.

10.2 LES ORIENTATIONS RETENUES

Les partenaires du réseau local de Laval font siennes des principales orientations présentées dans le cadre ministériel sur l'évaluation des organismes communautaires. Ce cadre ministériel présente certains principes pouvant guider une démarche d'évaluation des organismes communautaires, il stipule notamment que :

- l'évaluation doit servir les intérêts des participants et, à cet effet, faire l'objet d'une entente formelle entre les différents partenaires;
- le processus doit reconnaître l'autonomie des parties;
- la responsabilité du réseau de la santé et de services sociaux envers la population et l'imputabilité des fonds publics justifient celle-ci à procéder à l'évaluation des organismes qu'elle finance;
- les organismes communautaires doivent rendre compte des fonds publics qu'ils reçoivent en regard des activités qu'ils dispensent et, qu'à ce titre, l'évaluation améliore la qualité de leurs interventions;
- le conseil d'administration de chaque organisme est responsable de l'évaluation des activités de son organisme;
- toute démarche d'évaluation doit être accompagnée d'un souci de formation et de soutien des intervenants communautaires par les partenaires du réseau local de Laval;

²⁷ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MSSS. *L'évaluation des organismes communautaires et bénévoles. Une évaluation respectueuse des organismes communautaires et bénévoles implique un processus de négociation.* Comité ministériel sur l'évaluation, septembre 1997.

- le processus d'évaluation doit se situer dans une perspective de soutien au fonctionnement et au développement des organismes communautaires;
- le processus d'évaluation se doit d'être souple, simple et peu coûteux.

11. Conclusion

Le cadre de référence présente les éléments régissant les relations entre l'Agence, le CSSS de Laval, les établissements régionaux et les organismes communautaires. Il précise également les conditions de financement et les dispositions en matière d'évaluation des organismes communautaires.

Particulièrement, le cadre de référence reflète et respecte les dimensions de l'action communautaire en reconnaissant leur contribution unique et essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social des communautés. Il tient compte de la nouvelle organisation de services en santé et services sociaux.

Il s'inscrit dans la planification et la réorganisation du réseau de la santé et des services sociaux visant à optimiser les ressources humaines, matérielles et financières disponibles pour l'amélioration de la santé et du bien-être de la population lavalloise.

Dans un contexte en continuelle évolution, nous proposons de mettre en application le cadre de référence dès son adoption par le conseil d'administration de l'Agence et de le modifier lors de l'implantation de nouvelles pratiques ou de nouvelles politiques.

Des travaux conjoints de l'Agence, du CSSS de Laval, des établissements régionaux et des organismes communautaires sont prévus pour produire un protocole-type d'entente de service pour la région de Laval. Ce protocole-type sera éventuellement intégré en annexe de ce cadre de référence. Il en est de même pour les résultats des travaux nationaux en cours portant sur la reddition de comptes et sur l'évaluation des organismes communautaires.

Le défi que doit maintenant relever ensemble l'Agence, le CSSS de Laval, les établissements régionaux et les organismes communautaires est la mise en œuvre de ce cadre de référence afin de doter la région d'un solide mouvement communautaire et de services diversifiés qui correspondent aux besoins de la population lavalloise.

ANNEXE 1

SUBVENTION DE DÉPANNAGE - BALISES RÉGIONALES

1. CONTEXTE

Depuis sa création, l'Agence de la santé et des services sociaux de Laval a utilisé une partie de ses marges de manœuvre financières au soutien ponctuel d'organismes communautaires. Ces marges de manœuvre ont été utilisées principalement à deux fins, à savoir :

- soutenir financièrement des projets provenant du milieu communautaire par l'octroi de subventions non récurrentes à un organisme;
- soutenir financièrement des organismes communautaires en difficulté par l'octroi de subventions non récurrentes de dépannage.

Concernant les subventions de dépannage, les critères d'analyse utilisés par l'Agence jusqu'à ce jour ont été les suivants :

- l'urgence de la situation et l'impact de celle-ci sur l'organisme;
- l'impact de la situation sur la clientèle de l'organisme;
- l'identification de mesures de redressement réalistes;
- la capacité de l'Agence ou d'un autre bailleur de fonds d'assurer la récurrence du financement;
- le caractère d'exception de la demande.

Malgré l'existence de critères d'analyse pour l'octroi de subvention non récurrente de dépannage, le Comité régional sur les organismes communautaires (CROC) a recommandé de préciser ce qu'on entend par *dépannage* et d'étoffer les critères d'analyse utilisés par l'Agence.

Bien entendu, les précisions apportées à la définition et aux critères d'analyse concernant les subventions non récurrentes de dépannage seront intégrées au cadre de référence.

2. PROBLÉMATIQUE

Les besoins financiers des organismes communautaires du territoire sont grandissants et des demandes à la suite des difficultés financières nous sont adressées à chaque année. Il arrive que, malgré une bonne gestion, des situations imprévues viennent affecter, de façon importante, un organisme communautaire.

Lors de l'analyse des demandes, plusieurs questionnements reviennent d'une année à l'autre et le principe d'équité inter organismes est souvent abordé. Les difficultés financières d'un organisme ont-elles été engendrées par des problèmes de gestion de l'organisme? Un imprévu est-il à l'origine des difficultés financières de l'organisme? La demande de dépannage est-elle exceptionnelle? L'octroi de subventions non récurrentes de dépannage pénalise-t-il les organismes qui démontrent une gestion saine?

Une définition claire de la notion de dépannage s'avère nécessaire pour les organismes communautaires de Laval qui sont admissibles au financement de l'Agence. De plus, des critères d'analyse plus précis permettront au personnel de l'Agence une meilleure analyse et une prise de décisions plus éclairée et objective. Aussi, cela permettra aux membres du CROC de mieux comprendre les recommandations et ainsi, donner un avis plus éclairé à l'Agence.

3. PROPOSITION DE DÉFINITION DE DÉPANNAGE ET DES CRITÈRES D'ANALYSE

Dépannage :

Dans le cadre du PSOC de l'Agence, la subvention non récurrente de dépannage vise à répondre à un besoin urgent, ponctuel et imprévu d'un organisme communautaire en difficulté financière qui ne dispose pas de fonds suffisants pour y répondre.

Critères d'analyse :

Les organismes admissibles verront leur demande de dépannage étudiée et analysée en fonction de critères précis. Il est important de signaler que les critères généraux du PSOC s'appliquent aussi aux demandes de dépannage. C'est pourquoi, il est pertinent de les rappeler :

- la contribution de la communauté;
- le dynamisme et l'engagement de l'organisme dans son milieu, la concertation avec les ressources du milieu;
- la réponse aux besoins du milieu;
- la mise en place de solutions concrètes;
- la démonstration d'un fonctionnement démocratique;
- la démonstration d'une gestion saine et transparente.

À ces critères, viennent s'ajouter des critères spécifiques aux demandes de dépannage :

- l'urgence de la situation et l'impact de celle-ci sur l'organisme;
- l'impact de la situation sur la clientèle de l'organisme;
- l'absence de disponibilité de fonds pour répondre à la situation;
- la démonstration par l'organisme du réalisme des mesures de redressement identifiées;
- le caractère imprévisible de la situation;
- le caractère d'exception de la demande.

4. ADMISSIBILITÉ ET PROCÉDURES DE DEMANDE DE DÉPANNAGE

Règle générale, les organismes communautaires de Laval admissibles aux subventions non récurrentes de dépannage sont les organismes financés en appui à la mission globale et dont le ministère de port d'attache est le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Par ailleurs, les organismes communautaires financés par l'Agence de Laval en entente particulière, mais dont le ministère de port d'attache n'est pas le MSSS, demeurent admissibles aux subventions de dépannage.

Pour déposer une demande de subvention non récurrente de dépannage, les organismes devront compléter un formulaire disponible sur demande.

5. PROPOSITION DE SUBVENTION DE DÉPANNAGE

La proposition de subvention de dépannage sera, dans la mesure du possible, présentée au CROC pour recommandation. Advenant une urgence de procéder et qu'on se voit dans l'impossibilité de réunir le CROC à temps, celui-ci sera informé à sa prochaine rencontre.

6. MÉCANISMES DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT

L'Agence assurera un suivi particulier de l'organisme communautaire qui reçoit une subvention de dépannage. Selon les besoins de l'organisme, des conseils de gestion et de l'accompagnement pourront être offerts à l'organisme par l'Agence mettant à contribution les ressources du milieu afin d'assurer le redressement de sa situation financière et le maintien de ses activités le plus rapidement possible.

Pour déposer une demande de subvention non récurrente de dépannage ou pour toute autre information, veuillez communiquer avec le (la) responsable du soutien aux organismes communautaires aux coordonnées ci-dessous :

Soutien aux organismes communautaires

Agence de la santé et des services sociaux de Laval

800, boulevard Chomedey - Tour A

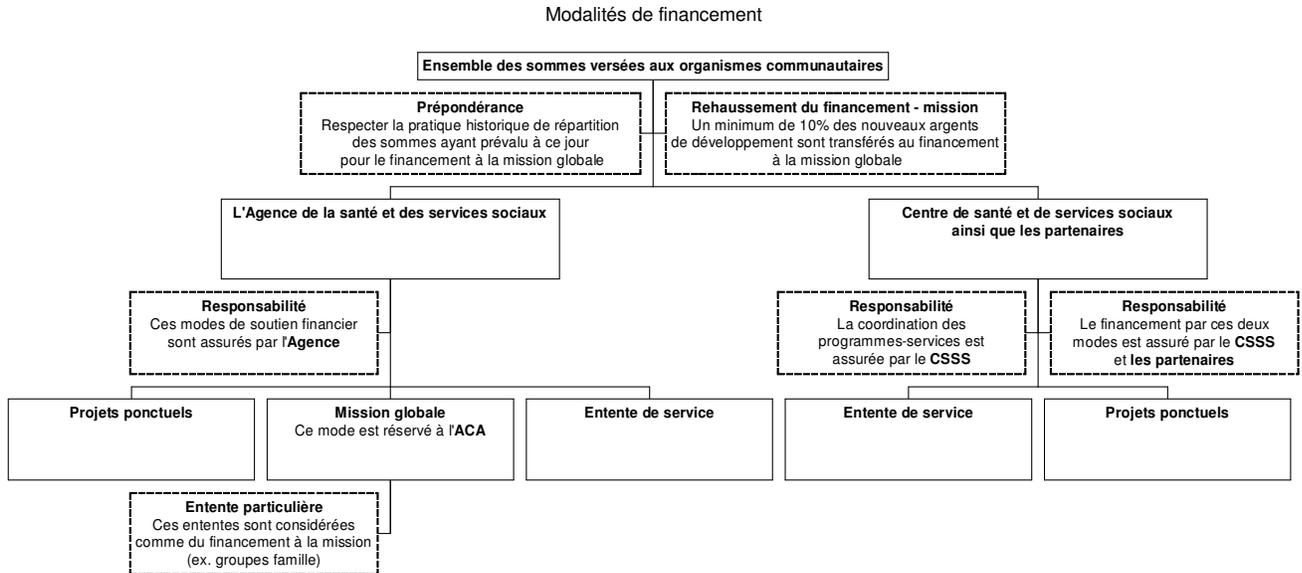
Laval (Québec) H7V 3Y4

Téléphone : (450) 978-2121, poste 2167

Télécopieur : (450) 978-2100

ANNEXE 2

MODALITÉS DE FINANCEMENT DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES LAVALLOIS



Références bibliographiques

- *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS).*
- *Politique de reconnaissance et de soutien à l'action communautaire.*
- *Programme de soutien aux organismes communautaires.*
- *Les résultats des travaux du Comité sur la valorisation et la consolidation de l'action communautaire en santé et services sociaux.*
- *Cadre de référence en matière d'action communautaire.*
- *Proposition d'harmonisation des pratiques administratives en regard du Programme de soutien aux organismes communautaires.*
- *La proposition de la Corporation de développement communautaire de Laval concernant le cadre de gestion Agence de la santé et des services sociaux de Laval et organismes communautaires autonomes.*
- *La proposition de la Corporation de développement communautaire de Laval concernant le cadre de référence balisant les relations entre le CSSS de Laval et les organismes communautaires autonomes.*
- *Cadre de référence régissant les relations entre l'Agence de la santé et des services sociaux, les centres de santé et de services sociaux, les établissements régionaux et les organismes communautaires et bénévoles de la Montérégie œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux.*
- ADRLSSSM (2004). *Cadre de collaboration entre l'ADRLSSS, les CSSS, les établissements régionaux et les organismes communautaires et bénévoles : document de travail (version 2), Agence de développement de réseaux locaux de santé et services sociaux Montérégie, 54 p.*
- CDCL (2005). *Proposition adoptée - Cadre de gestion - Agence SSS et organismes communautaires autonomes de Laval, 15 juin 2005, (Document de travail).*
- CDCL (2003). *Trousse d'urgence, Corporation de développement communautaire de Laval, Septembre 2003, 17 p.*
- CTROC (2005c). *Politique de reconnaissance et de financement en appui à la mission globale des organismes communautaires autonomes en santé et services sociaux : Proposition d'harmonisation des pratiques administratives en regard du Programme de soutien aux organismes communautaires, Juin 2005, 25 p.*
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2001). *L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec, 59 p.*

- SECRÉTARIAT À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME QUÉBEC (2004a). *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, Québec, 95 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2004c). *Organismes communautaires : Les ententes à convenir avec les instances locales*, Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, Juin 2004, 5 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2004e). *Programme de soutien aux organismes communautaires 2006 - 2007*, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2004, 33 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2004f). *La politique de la santé et du bien-être : une évaluation de sa mise en œuvre et de ses retombées sur l'action du système sociosanitaire québécois de 1992 à 2002*, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2004.
- ROCL 2006. *Entente-cadre régionale concernant les ententes de services entre les organismes communautaires et les CSSS ou autres établissements du réseau (C.R, C.J)*, 1 p.
- RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LAVAL (1999a). *Cadre de référence : Les relations entre la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval et les organismes communautaires*, Juin 1999, 36 p.
- RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LAVAL (1999b). *Soutien aux organismes communautaires : Cadre de gestion*, Décembre 1999, 26 p.

